



DIRECTION GENERALE

NOTE DE SERVICE

* * *

Le 3 janvier 2012

Election du maire et des adjoints

Comme vous le savez M. le Maire a adressé sa démission du poste de maire à M. le Préfet. A ce jour cette démission n'est pas encore acceptée par ce dernier qui a un mois pour répondre.

A réception de l'acceptation de cette démission par le préfet, le premier maire adjoint assure l'intérim et doit, dans les 15 jours, convoquer le conseil municipal afin de procéder à l'élection d'un maire ainsi que des adjoints.

Pendant ces 15 jours, les adjoints et les conseillers délégués conservent toutes leurs délégations.

Le conseil municipal étant composé de 33 élus (en tenant compte de l'arrivée des remplaçants) à la date de réception du courrier d'acceptation par le préfet, le conseil municipal peut se réunir pour procéder à l'élection du maire et de ses adjoints.

Ce conseil municipal sera présidé par le doyen d'âge des élus (M. Desvaux)

Le conseil municipal procédera tout d'abord à l'élection du maire, vote à bulletin secret :

- Les deux premiers tours se font à la majorité absolue
- Le troisième tour se fait à la majorité relative

La majorité se calcule non par rapport à l'effectif légal du conseil (33) mais par rapport au nombre de suffrages exprimés (votes-nuls-blancs).

Le conseil municipal procédera ensuite à l'élection des maires adjoints, vote à bulletin secret et scrutin de liste (sans panachage ni vote préférentiel) :

Le conseil délibérera d'abord sur le nombre d'adjoints qui devra être inférieur ou égal à 9.

- Les deux premiers tours se font à la majorité absolue
- Le troisième tour se fait à la majorité relative

Les listes doivent respecter la règle de la parité homme/femme, dont l'écart ne peut être supérieur à 1.

Vous trouverez ci-joint un tableau synthétique de la procédure.

Le premier maire adjoint


Abel Vintraud

Destinataires : Les élus et l'ensemble du personnel communal

ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Elections internes

ETAPES OBLIGATOIRES	CONDITIONS D'APPLICATION	Observations
<p>1° - Le conseil est complet à la date de réception de l'acceptation du Préfet</p>	<p>33 élus composent le Conseil Municipal. Le C.M. est réputé complet si les seules vacances en son sein sont la conséquence de démissions données postérieurement à l'acceptation de la démission du Maire par le Préfet - art. L 2122-9 du CGCT –</p>	<p>Cet article a pour effet de neutraliser les démissions des conseillers municipaux postérieures à la cessation des fonctions du Maire.</p>
<p>2° - Convocation du C.M</p>	<p>Le Conseil municipal pour l'élection du Maire et des adjoints doit être convoqué dans la quinzaine de la vacance du poste (art. L2122-14 du CGCT). Il échoit au Premier adjoint dans l'ordre du tableau (M. VINTRAUD) de convoquer le Conseil Municipal relatif à l'élection du Maire et des adjoints dans le délai imparti.</p>	<p>Dans l'intervalle de 15 jours, les adjoints et les conseillers délégués conservent leurs postes et leurs délégations.</p>
<p>3° Présidence de l'élection</p>	<p>Dévolue au doyen d'âge, même dans le cas d'un Maire démissionnaire (M. DESVAUX) - art L 2122-8 du CGTC</p>	
<p>4° Election du Maire</p>	<p>Vote à bulletin secret. Les 2 premiers tours à la majorité absolue. Le 3è tour à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. <u>Attention</u> : Il n'y a pas d'obligation de déclaration préalable de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. Un conseiller peut se porter candidat à 1 tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents</p>	<p>La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif du Conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés (nombre de votes – bulletins blancs et nuls)</p>
<p>5° Election des adjoints au Maire</p>	<p><u>1er vote</u> : Par délibération, le Conseil municipal fixe le nombre de postes d'adjoints à pourvoir (9 maximum) <u>2ème vote</u> : élection des maires-adjoint au scrutin de liste à bulletin secret. Les 2 premiers tours à la majorité absolue. Le 3è tour à la majorité relative Respect de la parité lors de l'élection des maires-adjoints (l'écart entre le nombre de candidat de chaque sexe ne peut être supérieur à 1), mais pas d'obligation d'alternance.</p>	<p>Dans la mesure du possible, pour faciliter le travail des services, il serait souhaitable que les listes d'adjoints soient remises au Cabinet du Maire au plus tard la veille de la séance du Conseil municipal</p>